



Arrêt

n° 229 977 du 9 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Conseiller délégué par Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous dites être athée. Vous êtes originaire d'Edirne. Depuis janvier 2017, vous êtes un membre du parti politique HDP (Halkların Demokratik Partisi) mais vous soutenez ce dernier depuis vos 15 ans.

Vous dites avoir quitté la Turquie le 13 mars 2017 illégalement. Vous arrivez en Grèce le lendemain et vous y restez jusqu'au 25 août 2017. Ensuite, vous arrivez en Belgique le 27 août 2017 et vous y introduisez une demande de protection internationale le 7 septembre 2017, par crainte de devoir faire votre service militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions et de méconnaissances relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

En effet, en cas de retour en Turquie, vous dites craindre de faire votre service militaire, étant donné que vos sursis arrivent à échéance (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.10). Le Commissariat général estime qu'au vu des arguments développés ci-dessous, les craintes que vous invoquez ne sont pas établies.

D'emblée, notons que vous n'apportez aucune preuve documentaire de votre situation d'insoumis, déclarant ne pas avoir reçu de documents (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.27), de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre situation militaire. En effet, rien n'indique que vous n'avez pas poursuivi vos études ou avez obtenu un autre sursis.

Ensuite, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous refusez d'accomplir vos obligations militaires, vous déclarez que « si je vais en service militaire, je vais être obligé d'aller tuer mes frères car en face de moi, il y aura des kurdes et je ne veux pas les tuer » (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.25).

Lorsqu'on vous demande à plusieurs reprises ce qui vous fait dire que vous devriez vous battre contre des Kurdes, vous finissez par répondre que votre cousin maternel a été choisi pour Diyarbakir, qu'il vous a raconté que 7 à 8 de ses amis ont été tués là-bas et que ça l'a perturbé. Or, vous ne vous souvenez plus des dates du service militaire de votre cousin (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.26). De plus, vous ignorez quelle était sa fonction dans l'armée de terre, si ses amis étaient conscrits et l'identité de ses amis (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.26). Vous ajoutez ensuite que « en fait, aller au combat, ça dépend de la chance, tu peux être envoyé ou pas, [...] c'est un coup de chance et que je ne veux pas risquer ça » (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, pp.25-26). Plus tard, l'Officier de protection finit par vous demander pourquoi les autorités turques enverraient un kurde, dont la loyauté envers l'Etat turc peut être mise en doute pour combattre d'autres kurdes, ce à quoi vous déclarez ne pas savoir du tout (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, pp.26-27). Le Commissariat général constate donc que vos propos reposent sur de simples suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément concret permettant de les établir.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe

social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif, dans *farde* « Informations sur le pays » : COI- Focus, CEDOCA-Turquie, « Le service militaire » du 23 mars 2018) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.27), il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a recolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des

années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée.

D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En ce qui concerne votre situation familiale, vous déclarez avoir un oncle maternel ([B.S.] – xx/xx.xxx) en Belgique, ainsi que son épouse ([B.]-née [O.]– [T.]– xx/xx.xxx) et leurs enfants ([B.M.] – xx/xx.xxx, [B.H.] – xx/xx.xxx, [B.Se.] – xx/xx.xxx, [B.V.] – xx/xx.xxx, [Ba.], [M.], [K.] – sur l'annexe de la mère et [Z.] – sur l'annexe du père) en Belgique et qu'ils ont obtenu une reconnaissance de la qualité de réfugié. Rappelons que le seul fait qu'un membre de votre famille ait été reconnu réfugié en Belgique ne constitue pas, en soi, dans votre chef une preuve de persécution, personnelle et actuelle, et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié. Or, d'une part, vous affirmez que votre demande d'asile n'est pas liée aux leurs et ne pas avoir rencontré des problèmes en raison de leurs situations (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, pp.24-25). D'autre part, vous remettez différents documents judiciaires concernant votre cousin et votre oncle, ainsi que les documents relatifs à leurs demandes de protection internationale introduites en Belgique (voir documents joints à votre dossier administratif, dans l'annexe « Documents »). S'agissant des documents judiciaires, soulignons qu'ils datent de 2008. Remarquons également que vous ne parvenez pas à expliquer les problèmes qu'ils ont rencontrés. En effet, interrogé sur ceux-ci, vous déclarez ignorer les chefs d'accusation (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, pp.23-24). A cela s'ajoute que vous ignorez la fonction de [S.] dans le HDP (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.23), les activités de [V.] pour le HDP en dehors de sa participation aux marches (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.23), si [S.] est membre du PKK, quand il a été condamné et pour quelles raisons (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.24). Enfin, vous ignorez

pour quelles raisons votre tante et vos cousines ont obtenu le statut de réfugié (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.25).

En conclusion, au vu de ce qui précède, ces seuls antécédents familiaux ne suffisent pas à ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié et ce, d'autant que votre profil d'insoumis membre du HDP est remis en cause dans la présente décision.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous déclarez n'avoir – et n'avez jamais fait – l'objet d'aucune poursuite judiciaire en Turquie (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.10). En effet, vous affirmez ne jamais avoir été arrêté ou mis en garde à vue, ne jamais avoir été emprisonné, ne jamais avoir été condamné et ne pas faire l'objet de recherche actuellement (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.10).

Ensuite, vous déclarez être membre du parti HDP depuis janvier 2017 (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.12). D'emblée, relevons qu'à aucun moment des différentes étapes de la procédure de votre demande de protection internationale, vous n'invoquez une crainte liée à votre adhésion à ce parti (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, pp.10-22, p.29 et voir documents joints à votre dossier administratif « Questionnaire » et « Déclaration »). A cela s'ajoute que vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problème lors de vos activités pour ce parti (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.15, p.16, et p.18), hormis deux disputes lors des élections pour lesquelles vous faisiez partie des observateurs et pour lesquelles, il n'y a pas eu de suite (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.17). Enfin, relevons que vous n'avez jamais occupé un poste à responsabilité pour le compte de ce parti (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.14).

En ce qui concerne vos activités politiques au pays, vous affirmez les avoir commencées par le festival Zilgit à Edirne, il y a 7 ans environ, suivi d'un congrès à Edirne concernant les droits de la femme. Puis, vous dites avoir participé à des marches pendant les événements de Kobané et pour finir, avoir été observateur lors des élections (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, pp.12-18). Vous confirmez qu'en dehors de ces activités, vous n'en avez pas eu d'autres et dites avoir rarement fréquenté le bureau du parti (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.14 et p.17). Toutefois, vous vous êtes montré peu consistant lorsque des questions vous sont posées sur ces activités. En effet, vous êtes dans l'incapacité de donner les dates du congrès, du festival et des marches auxquelles vous avez assisté, ainsi que les dernières élections pour lesquelles vous étiez observateur (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.13). Ensuite, vous ne vous rappelez pas des personnes du parti qui ont organisé le congrès ainsi que celles de la jeunesse du HDP qui ont organisé les marches pendant les événements de Kobané (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, pp.15-16). De plus, vous ne vous souvenez plus de l'adresse précise du bureau du HDP où vous avez fait la demande pour devenir observateur durant les élections et des noms ainsi que des fonctions des personnes qui vous ont confié ce rôle (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.17). Enfin, interrogé sur les discussions lors des réunions au sein du bureau, vous vous contentez de répondre « sur la situation du moment » (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.18), sans étayer vos déclarations. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous ayez effectivement participé à ces activités.

Concernant vos connaissances sur le HDP, s'il est vrai que vous connaissez le nom exact de l'acronyme, le nom des anciens co-présidents, le nom du président actuel (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.12) et le nom ainsi que les fonctions de certains cadres du parti (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.21), notons que le reste de vos connaissances sont lacunaires. Ainsi, vous ignorez si Figen Yuksekdog est toujours la co-présidente. Après cela, remarquons que vous ne vous souvenez plus de la date de création du parti et vous ignorez les partis auxquels le HDP a succédé (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.12). Plus tard, il vous est demandé d'expliquer la structure du bureau du HDP et les différents organes, après que l'officier de protection vous ait illustré la structure d'une organisation, ce à quoi vous vous bornez à décrire le mobilier et la disposition du bureau. La question vous est alors reformulée à plusieurs reprises mais vous vous contentez de parler de la disposition du bureau du parti, que vous discutiez dans cette salle, qu'il y avait un ordinateur, qu'il y avait des jeunes de l'université et des familles qui venaient (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.18), sans répondre à la question. Plus loin, vous déclarez ignorer la structure du parti (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.21). Ensuite, relevons que vous ignorez si au sein du HDP, il y a différentes ailes (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.18). En outre, interrogé sur le symbole, l'emblème et le drapeau du HDP, vous vous bornez à répondre que c'est un pigeon (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.19), sans apporter d'autre précision. Or, selon nos informations (voir document joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Informations des pays »), le symbole ne ressemble pas à un pigeon. Après

cela, vous déclarez connaître le Demokratik Bolgeler Partisi, qui serait lié au HDP (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.19). Interrogé sur ces liens, vous ne faites référence qu'à des réunions. De plus, vous ignorez la différence entre ces deux partis (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.20). Remarquons également que vous ignorez le score des élections présidentielles (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.20). En outre, questionné sur les objectifs du HDP, vous ne parvenez pas à répondre et vous demandez à passer la question (« Son nom l'explique, tout d'abord il demande la paix, l'égalité. Voilà. Le HDP n'est pas destiné aux kurdes, il y a aussi les libéraux parmi eux. Je préfère qu'on passe cette question », Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.21). Enfin, vous citez plusieurs partis kurdes mais vous ignorez les significations de leurs acronymes et vous ignorez leurs positions par rapport à l'indépendance du Kurdistan (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, pp.21-22).

Par conséquent, votre méconnaissance de la chose politique, d'une part, de la structure, des objectifs et de l'histoire du parti que vous dites pourtant soutenir depuis que vous êtes jeune (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.12), d'autre part, amène le Commissariat général à remettre en cause votre implication au sein du HDP, et même un quelconque intérêt politique dans votre chef.

Quant à vos activités en Belgique, vous déclarez avoir participé à environ 6 marches à Bruxelles et à Anvers (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, pp.18-19). Concernant celles-ci, vous dites « la dernière fois [...], on a eu une action de sit-in devant le consulat Russe, puis il y a eu un rassemblement devant la gare de Bruxelles et enfin à la gare du midi, on a marché de là jusqu'à notre association du PKK » (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.18). Interrogé alors sur votre association, vous déclarez ne pas connaître l'adresse de celle-ci, le dirigeant de cette association et si c'est cette association qui organisait les marches (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.19), méconnaissances qui témoignent de votre absence d'implication politique en Belgique. De plus, relevons qu'alors que vous précisez « notre association du PKK » (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.18), vous dites par la suite ne pas y être rentré, juste avoir marché jusque-là (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.19). Enfin, vous déposez après votre entretien personnel des photos à l'appui de vos déclarations, or celles-ci ne permettent pas d'identifier les personnes y figurant, ni le lieu, ni l'événement. Vous n'avez pas fourni d'autres preuves concernant ces activités. Enfin, quand bien même vous auriez participé à quelques marches en Belgique, vous ne fournissez aucun élément indiquant que vos autorités nationales soient informées de ces activités dans lesquelles vous n'avez joué aucun rôle particulier.

En outre, vous ajoutez avoir rencontré des problèmes en raison de votre ethnie kurde (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.29). A ce sujet, notons que vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant. Ainsi, relevons tout d'abord que ces problèmes reposent sur vos seules allégations sans n'être aucunement étayées. En effet, interrogé sur les différents problèmes que vous auriez rencontrés en Turquie en raison de votre ethnie kurde, vous n'êtes pas parvenu à rendre votre crainte, à cet égard, crédible. En effet, vous vous contentez de faire allusion à une bagarre qui a eu lieu au Lycée avec un de vos condisciples, dont vous ignorez l'identité complète (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.29) et à une autre bagarre à l'université pour laquelle il n'y a pas eu de suite (Cf. Entretien personnel du 29 mars 2018, p.29). De ce qui précède, la description que vous donnez des problèmes rencontrés par vous en Turquie en raison de votre ethnie kurde, ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau qu'ils seraient assimilables, par leur gravité, à une persécution au sens de l'article 1er section A §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 par 2 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre insoumission, votre profil politique et votre ethnie a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou

d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif, COI-Focus, CEDOCA-Turquie, « Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 au 29 mars 2018 », du 29 mars 2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre insoumission, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI-Focus, CEDOCA-Turquie, « Situation des Kurdes », du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et

ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents liés aux demandes de protections internationales de votre oncle et de votre cousin ainsi que les documents judiciaires les concernant, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, votre carte d'identité, un document extrait du site internet turkiye.gov.fr attestant de votre affiliation au HDP, des photos et deux compositions familiales. Ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité atteste de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. S'agissant des compositions familiales, celles-ci ne permet que d'établir vos liens de parenté. Quant au document extrait du site internet turkiye.gov.fr attestant de votre affiliation au HDP, le Commissariat général constate que votre identité n'apparaît pas sur ce document, de sorte qu'il ne peut suffire à établir votre affiliation. Dès lors que vous n'avez pas fourni d'autre élément permettant d'attester de votre affiliation et de votre implication au sein du HDP, ce document ne permet nullement de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4,§ 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. *Mail de Me [T. D. D.] du 22.08.2018*

3. *5 photos*

4. *Attestation du Koerdische Democratische Gemeenschapscentrum van Antwerpen*

5. *Paiement de la cotisation*

6. *Témoignage de [S.B.] + CI*

7. *Action urgente Amnesty International* ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.1.2. Le requérant prend un moyen tiré de la « [...] [v]iolation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

4.1.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.4. En conséquence, il demande au Conseil de bien vouloir réformer l'acte attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, « [d]e renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux [...] ». »

4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

4.2.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte de persécution en raison de son insoumission, de son appartenance au parti politique Halklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé : « HDP »), des antécédents politiques de membres de sa famille, et de son origine kurde.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1. En premier lieu, le Conseil relève que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.2.5.1.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Ainsi, la carte d'identité du requérant et les compositions familiales attestent, d'une part, son identité et, d'autre part, ses liens de parenté avec les personnes dont les noms y sont repris, éléments non contestés en l'espèce.

S'agissant de l'extrait du site internet « *türkiye.gov.fr* », le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le nom du requérant n'y figure pas de sorte que cette pièce ne peut suffire à établir son affiliation au HDP.

Quant aux photographies, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée.

S'agissant du document relatif au service militaire versé au dossier administratif, outre les incohérences relevées ci-après (v. *infra*), le document indique que le requérant a bénéficié d'un sursis jusqu'au 31 décembre 2016 ; il ne renseigne cependant pas sur la situation actuelle de l'intéressé.

Enfin, en pointant l'indigence des déclarations du requérant concernant les problèmes rencontrés par certains membres de sa famille et les raisons ayant mené à l'octroi du statut de réfugié dans leur chef, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les documents liés aux demandes de protection internationale de l'oncle et du cousin du requérant ainsi que les documents judiciaires les concernant ne suffisent pas à établir la réalité des craintes dont le requérant se prévaut. Par ailleurs, le requérant n'apporte en l'occurrence aucun élément de nature à établir un quelconque lien avec les craintes qu'il allègue ou une quelconque incidence de la situation des membres de la famille concernés sur sa propre situation.

4.2.5.1.2. S'agissant des documents joints à la requête ou déposés ultérieurement, le Conseil ne peut que conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

En effet, s'agissant du courriel daté du 22 août 2018 émanant de T.D., force est de constater que le contenu de cette pièce n'est étayée par aucun élément précis et concret. Ainsi, si l'auteur du document déclare qu'il a « pu obtenir du Département du service militaire turc une attestation certifiant que [le requérant] sera délivré aux autorités turques une fois rentré en Turquie [...] », le Conseil doit constater que l'attestation auquel ce document se réfère n'accompagne pas ce document. Interpellé quant à ce à l'audience du 21 octobre 2019, le conseil du requérant précise qu'il n'a pas d'autre document à déposer. En outre, en ce que ce document affirme que « [l]es autorités turques ont donc commencé à le rechercher » étant donné qu'il est considéré comme un déserteur ; et qu'il assure que le requérant « ne se verra pas forcément faire le service militaire une fois rentré au pays, mais sera probablement arrêté et gardé en prison pour une durée que l'on ne peut anticiper [...] », le Conseil observe encore que ces affirmations ne sont corroborées par aucune source documentaire ni aucun élément précis, concret et objectif qui permettrait de tenir pour établi que le requérant est effectivement recherché par ses autorités pour insoumission ou désertion. Dans cette perspective, force est de conclure que cette pièce présente une force probante particulièrement limitée et qu'elle ne suffit dès lors pas, à elle seule, à établir que le requérant est effectivement insoumis ou déserteur, et qu'il est recherché par ses autorités à ce titre.

Ensuite, s'agissant des photographies « qui démontrent, [selon le requérant], sa participation à des activités politiques en faveur du mouvement kurde [...] », le Conseil n'est pas en mesure de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Dès lors, il estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée.

L'attestation du 13 août 2018 émanant du « Koerdische Democratische Gemeenschapscentrum van Antwerpen », ainsi que le formulaire d'inscription établi au nom du requérant rendent compte de l'adhésion du requérant à cette association, élément qui n'est pas contesté en l'espèce.

S'agissant du témoignage de l'oncle du requérant, S.B., force est d'observer qu'il ne présente pas non plus une force probante suffisante. En effet, le caractère privé de cette pièce empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. En outre, cette attestation, dont le contenu s'avère vague et peu circonstancié - « notre famille est ciblée par les autorités parce que nous défendons notre identité kurde » ; « nous sommes tous accusés de terrorisme » -, ne contient aucun élément qui permettent de pallier les lacunes relevées dans les

déclarations du requérant concernant les craintes qu'il allègue (v. *infra*). Les copies des cartes d'identité de l'auteur du témoignage et celles de sa famille ne sont pas de nature à modifier cette conclusion.

S'agissant enfin des informations émanant d'Amnesty International, le Conseil constate leur caractère général et l'absence de tout lien personnel et individuel avec le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.2.5.2. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2.1. S'agissant des craintes liées au service militaire, le requérant ne démontre pas qu'il est actuellement sous le coup de l'obligation de faire son service militaire, ni n'établit qu'il serait en état d'insoumission ou de désertion, et partant, susceptible de sanctions ou de mauvais traitements à ce titre. En effet, la présentation d'un document passablement ancien évoquant un sursis dans le passé, n'implique pas que cette obligation subsiste à ce jour.

En outre, le Conseil observe que le document présenté par le requérant - qui reprend une autre date de naissance que celle figurant sur sa carte d'identité - entre manifestement en contradiction avec les déclarations qu'il livre à l'appui de sa demande. En effet, alors que le requérant avance que son sursis de trois ans qu'il a obtenu en 2015 est arrivé à échéance en 2018 (v. notamment rapport d'audition du 29 mars 2018, page 9 ; requête, page, 12), qu'il a l'âge requis pour accomplir son devoir militaire, qu'il « n'y a aucune raison de supposer qu'il aurait poursuivi des études [...] », et qu'il « n'y a aucune [raison] de ne pas croire qu'il devra effectuer son service militaire [...] », le document qui figure au dossier administratif, daté du 18 avril 2014, renseigne qu'il est en ordre avec « les démarches administratives de son service militaire » jusqu'au 31 décembre 2016. Interpellé à ce propos à l'audience du 21 octobre 2019, la partie requérante n'apporte aucune explication à ces incohérences et indique n'avoir aucun document supplémentaire à verser au dossier.

Par ailleurs, outre les constats déjà opérés ci-avant au sujet du courriel de Me T.D. (v. ci-avant le point 4.2.5.1.2.), le Conseil constate, tout comme la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet de sa situation militaire n'emportent pas la conviction au vu de leur caractère vague et peu consistant (v. rapport d'audition du 29 mars 2018, pages 26, 27 et 28).

La requête se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse et à énumérer les conséquences potentielles de l'obligation pour le requérant d'effectuer son service militaire. Elle n'apporte cependant aucun élément nouveau susceptible d'attester que cette obligation incombe actuellement au requérant. Or, la documentation versée par les services de la partie défenderesse au dossier de la procédure (v. dossier administratif, *farde Informations sur le pays*, pièce 17) énonce d'une part, que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis (notamment en cas d'études, ou encore de séjour à l'étranger) et d'autre part, indique que les personnes concernées obtiennent différents documents de nature à illustrer leur situation militaire.

Dans une telle perspective, l'absence de toute information récente pour établir la situation actuelle du requérant en matière d'obligations militaires, empêche, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes alléguées à ce titre. Cette conclusion rend par ailleurs superflu d'analyser plus avant les autres informations et considérations du requérant relatives à l'accomplissement - ou au non-accomplissement - de son service militaire en Turquie.

4.2.5.2.2. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les méconnaissances du requérant au sujet du HDP et le manque de consistance de ses déclarations à cet égard, autorisent à remettre en cause son implication au sein du HDP (v. rapport d'audition du 29 mars 2018, pages 12 à 18).

Le requérant fait valoir que « [s]es connaissances [...] sont suffisantes pour qu'il soit indéniable qu'il ait été un membre de base [...] », et ajoute que « [s]on profil politique ne suffirait pas sans doute pas à lui seul à justifier des persécutions de la part des autorités turques, cependant, ce même profil politique est

son appartenance familiale lui vaudra très certainement du harcèlement, des injures, des humiliations, voir des traitements inhumains et dégradants pendant son service militaire [...] ». Il explique encore que son athéisme - couplé à sa qualité de membre du HDP - ne lui vaudra que « [d']être considéré par ses supérieurs [au sein de l'armée] que comme un « athée du PKK », ce qui ne peut lui valoir que des représailles violentes [...] ».

Pour sa part, le Conseil estime que cette argumentation - la requête se bornant à affirmer que le requérant est, à tout le moins, un militant de base étant donné qu'il a été en mesure de répondre « à de nombreuses questions sur le HDP » - ne peut raisonnablement justifier l'importance des lacunes pointées dans les déclarations du requérant relatives au HDP et à son implication au sein de ce parti. A cet égard, force est de rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. En outre, le Conseil ayant jugé que le requérant n'établissait pas la réalité de son statut militaire, les considérations de la requête au sujet des persécutions auxquelles il serait exposé lors de l'accomplissement de son service militaire en raison de son appartenance au HDP - qu'il reste en défaut d'établir - cumulée avec son profil familial et son athéisme, outre qu'elles relèvent de l'hypothèse, ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Quant aux activités politiques du requérant en faveur de la cause kurde en Belgique, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à ce sujet sont totalement lacunaires (v. rapport d'audition du 29 mars 2018, pages 18 et 19). Le Conseil constate également que le requérant n'apporte pas la moindre précision quant à ses activités politiques en Belgique en termes de requête, l'attestation de Monsieur K.M. se limitant à indiquer que le requérant « [...] participe souvent à des activités [...] » (Traduction libre), sans autre précision. Le Conseil note par ailleurs que le requérant ne fait pas état de participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à certaines actions et manifestations au sein d'associations pro-kurdes et qu'il ne soutient pas non plus occuper une fonction politique telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, sa seule participation à plusieurs marches et manifestations ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Dans son recours, le requérant ne démontre pas davantage de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et actions en Belgique ou en Europe suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Le formulaire d'adhésion au « Koerdiche Democratische Gemeenschapscentrum van Antwerpen », l'attestation de Monsieur K.M., et les photos du requérant joints à la requête ne permettent pas de modifier un tel constat, ceux-ci n'étant pas de nature à établir que le requérant présenterait un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant du fait de son implication politique.

4.2.5.2.3. S'agissant de la situation familiale du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les « [...] seuls antécédents familiaux [du requérant] ne suffisent pas à ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié [...] ». A cet égard, force est de constater que le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait persécuté en raison de la situation de membres de sa famille. Le Conseil souligne d'ailleurs que le requérant déclare clairement que sa demande de protection internationale n'est pas liée à celles des membres de sa famille dont il se prévaut et qu'il n'a pas connu de problèmes en raison de leur situation (v. rapport d'audition du 29 mars 2018, pages 24 et 25). A cet égard encore, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé l'indigence des propos du requérant relatifs aux problèmes rencontrés par son oncle et ses cousins (v. rapport d'audition du 29 mars 2018, pages 23, 24 et 25). Ce constat est d'autant plus interpellant que le requérant produit notamment à l'appui de sa demande divers documents judiciaires relatifs à des membres de sa famille.

En termes de requête, le requérant se contente de rappeler que « [l]a partie adverse n'ignore pas que plusieurs membres de [s]a famille [...] ont été reconnus réfugiés en Belgique [...] » et renvoie à un arrêt rendu par le Conseil de céans.

A ce sujet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'arrêt dont fait état le requérant ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans cette jurisprudence, aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce dans la mesure où le profil politique du requérant a été remis en cause. Enfin, en l'état actuel du dossier, le requérant ne fournit aucune précision de nature à établir un lien concret et tangible entre la situation de ces oncle et cousins, et son propre besoin de protection internationale.

4.2.5.2.4. S'agissant des craintes du requérant relatives à ses origines kurdes, outre que le requérant ne fait en définitive état d'aucun problème crédible auquel il aurait été confronté personnellement en raison de ses origines, le Conseil observe que le requérant ne développe pas le moindre argument - et ne dépose en particulier aucun document - de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des récentes et nombreuses informations en sa possession, à savoir que « [s]i ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ». Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à cet égard.

4.2.5.2.5. Enfin, si le requérant reproche, de manière répétitive, à la partie défenderesse de morceler son analyse et de ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments composant son profil - son « origine kurde revendiquée », son appartenance au HDP, son athéisme, et son appartenance à une famille ciblée par les autorités -, le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous ces éléments dans son analyse. Le simple fait que le requérant ne partage pas le point de vue de la partie défenderesse ne peut suffire à modifier cette conclusion.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2.5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F.-X. GROULARD